

Réseau ferré de France

**Décision du 16 décembre 2002
portant délégation de signature**

NOR : *EQUT0310144S*

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 12 juillet 2002 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son président, et a défini les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 mars 2000 modifiée arrêtant la structure générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 20 novembre 2000 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 15 mai 2000 portant nomination de M. Jean-Louis Rohou en qualité de directeur des relations institutionnelles et territoriales

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Jean-Louis Rohou, directeur des relations institutionnelles et territoriales, pour signer, dans son domaine de compétences, dans le respect des procédures et de la répartition des pouvoirs financiers définies au sein de l'établissement et à l'exception des affaires que le président se réserve, toute autorisation de passation de marchés liés au fonctionnement de l'établissement ou de leurs avenants dans la limite de 1,5 million d'euros.

Article 2

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions et à l'exception des affaires mettant en cause la responsabilité pénale de RFF en tant que personne morale, à M. Jean-Louis Rohou pour signer tout recours et mémoire devant toute juridiction, tant en demande qu'en défense, ainsi que toute convention de transaction, dans la limite de 1,5 million d'euros par affaire. Il peut, dans ces mêmes limites, signer tout acte de nature à mettre fin à une action engagée ainsi que tout acte relatif à l'exécution des décisions de justice.

Article 3

Cette décision annule et remplace la délégation consentie à M. Jean-Louis Rohou le 29 juillet 2002.

J.-P. Duport